

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

**VICE-PRÉSIDENCE CHARGÉE DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PÊCHE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME**

Le Ministre

Le Vice-président

Arrêté N°17/_____/MFB/CAB,

Arrêté N° 17/_____/VP-MAPEATU/CAB

**Portant modalités de paiement des
redevances annuelles des licences de pêche
artisanale.**

LES MINISTRES,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009, notamment en son article 9 ;
- VU la loi 07-011/AU du 27 Août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture, ensemble son décret d'application N°15-050/PR du 15 avril 2015, notamment en son article 21,
- VU le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR, du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N°16-095/PR du 31 mai 2016 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°16-095/PR du 31 mai 2016 relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores, modifié par le décret N°16-188/PR du 23 juillet 2016 ;
- VU la loi des finances, exercice 2017 N°16-003/AU, du 29 décembre 2016,
- VU l'Arrêté N°03-32/MDIPTTI/CAB, du 19/11/2003, fixant les attributions des Départements et le mode de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Halieutiques,

ARRÊTENT

Article premier : Le présent Arrêté fixe les modalités de paiement des redevances annuelles des licences de pêche artisanale conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores et de l'article 22 du décret 15-050/PR du 15 avril 2015, révisé.

Article 2 : La licence de pêche artisanale est accordée pour une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle doit être renouvelée chaque année.

La redevance annuelle des licences de pêche artisanale concerne les embarcations de pêche locales d'une longueur hors tout inférieur à neuf (09) m

Article 3 : L'obtention de la licence de pêche artisanale est assujettie à certaines conditions, notamment :

- Faire la demande de licence auprès de l'Administration centrale de la pêche,
- Faire immatriculer l'embarcation, conformément à l'article 21 al. a) du Décret 15-050/PR du 15 avril 2015,
- Disposer de matériels de sécurité minimum exigés par la réglementation en vigueur,
- Disposer des engins autorisés par la réglementation en vigueur,
- Disposer d'une carte professionnelle dûment délivrée par l'Administration centrale de la pêche.

Article 4 : La licence de pêche artisanale est exigée à tous les nationaux voulant exercer la pêche dans les eaux sous juridiction comorienne. En ce qui concerne les pêcheurs artisans étrangers autorisés à pêcher sous le couvert d'un accord de partenariat de pêche, les conditions d'exercice de leurs activités sont définies dans l'accord ou le protocole liant leur pays ou leurs associations et l'Union des Comores

Article 5 : Les redevances de licences sont payées avant l'entrée en exercice de pêche, en une tranche dont le délai de paiement ne dépasse pas le 30 mars de l'année d'exercice en cours.

Article 6: Une pénalité de dix (10) % est appliquée en cas de non respect du délai de paiement fixé par le présent Arrêté.

Article 7 : Le paiement des redevances est effectué sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- a) L'identité du propriétaire de l'embarcation,
- b) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation,
- c) Les caractéristiques de l'embarcation : longueur, largeur et la puissance motrice en CV,
- d) Le certificat de navigabilité,
- e) La carte professionnelle de pêche artisanale.

Les documents susmentionnés doivent être certifiés auprès de la Direction Générale de la Pêche.

Article 8 : La délivrance de la licence de pêche artisanale est soumise à l'obligation de paiement d'une redevance annuelle fixée à trois mille cinq cents francs comoriens (3.500 KMF) par unité de puissance motrice exprimée en CV. Le paiement des redevances des licences sont effectuées à la Trésorerie générale sous le Compte Unique du Trésor (CUT), TR005, ouvert à la Banque Centrale des Comores (BCC).

Lorsque l'état des ressources exige des périodes de repos biologique, ou autres initiatives de fermeture temporaire de pêche, il ne sera pas procédé à aucun remboursement sur la redevance.

Article 9 : Toute infraction commise au présent Arrêté sera punie conformément aux dispositions des articles 112 et suivants de la loi N°07-011/AU du 27 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

Article 10 : Le Directeur Général des Ressources Halieutiques et le Receveur Général des Domaines sont chargés, chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Fait à Moroni le, 04 avril 2017

SAID ALI SAID CHAYHANE

MOUSTADROINE ABDOU